Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240917-lmc139458-AR-1-1	
Date de télétransmission :	18 septembre 2024	
Date de réception :	18 septembre 2024	
Date d'affichage :		
Date de publication :	19 septembre 2024	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2024/0781

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 24 octobre 2023, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Vu le compte administratif 2022 transmis le 26 avril 2023 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2024 de SOS Village d'enfants indiquant le montant réalisé 2023 et le montant prévisionnel 2024 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Considérant le courrier du 14 août 2024 précisant les éléments retenus au titre du compte administratif 2022 et du budget prévisionnel 2024, à l'issue de la procédure de dialogue de gestion ;

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u>: Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	2 389 078,88 €	
Recettes 2022 retenues	2 346 205,39 €	
Résultat Administratif 2022 retenu	- 42 873,49 €	
Report du résultat 2020	-43 236 €	
Résultat cumulé 2022	- 86 109,49 €	
A affecter en réduction des charges 2024	Repris à hauteur de 50%, sur 2 ans	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées au Village d'Enfants S.O.S de Carros, tenant compte de l'affectation du résultat cumulé 2022, sont autorisées à hauteur de 2 496 699,75 € :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1:	346 391 €	2 475 724,95 €
Groupe 2:	1 660 929,37 €	20 974,80 €
Groupe 3:	399 012,63 €	-
Résultat cumulé 2022 (50%)	43 054,75 €	
Reprise Déficit 2021	47 312 €	
Total	2 496 699,75 €	2 496 699,75 €

ARTICLE 3: Tenant compte des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2024, la dotation nette allouée s'élève à 2 365 389,69 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2 et solde N-3 (Déficit)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2024	1 791 486 €	0€	0€	199 054 €
a sei lenibre 2021				(sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2024	593 872,20 €	-110 335,26 €	90 366,75 €	191 301,23 €
				(sur 3 mois)
TOTAL	2 385 358,20 €	-110 335,26 €	90 366,75 €	2 365 389,69 €

<u>ARTICLE 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2024	Prix de journée 2024	
16 470	150,32 €	

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2024 et jusqu'à fixation des prix de journée 2025.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant du budget autorisé prévisionnel est de 2 385 358,20 €.

La fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 198 779,85 € € de janvier à décembre.

<u>ARTICLE 6</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 7</u>: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 septembre 2024

Pour le Président et par délégation, Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA